



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/HUN  
3 juin 2008

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION,  
LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS  
DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE  
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention:  
Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LA HONGRIE<sup>1</sup>**

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de cette décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

## I. PROCÉDURES D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. La responsabilité première en matière d'application de la Convention en Hongrie incombe au Ministère de l'environnement et de l'eau (le Ministère). Le Ministère a établi le présent rapport national en s'appuyant sur une large consultation du public. Il a été tenu compte des Décisions I/8 et II/10 des Réunions des Parties, mais aussi des recommandations quant au fond et aux procédures, formulées par le Comité d'examen du respect des dispositions<sup>2</sup>. Les principales étapes du processus consultatif sont indiquées ci-après:

- a) Le 17 septembre 2007, le Ministère a publié sur sa page d'accueil un projet de questions destinées au rapport (et l'a transmis à un certain nombre d'organisations non gouvernementales), en sollicitant des observations à présenter avant le début d'octobre 2007;
- b) Le 12 novembre 2007, le Ministère a publié sur sa page d'accueil, compte tenu des observations reçues, le premier projet de rapport (et l'a transmis à un certain nombre d'ONG), en sollicitant des observations à présenter avant le 3 décembre;
- c) Simultanément, le Ministère a prié
  - i) le Conseil national de l'environnement (voir ci-après) et
  - ii) les autres organes compétents, à savoir les ministères (Ministère des affaires économiques et des transports, Ministère de l'agriculture et du développement rural, Ministère en charge des municipalités et du développement régional et Ministère de la santé) et les autorités (Inspection générale nationale de l'environnement, de la préservation de la nature et de l'eau et Service météorologique national), d'émettre un avis sur le projet de rapport;
- d) En se fondant sur les observations formulées par l'ensemble des parties consultées, le Ministère a mis un point final à l'élaboration du rapport le 29 décembre 2007.

2. Afin que le rapport soit clair et de consultation aisée, le Ministère a choisi de ne pas mettre à jour le rapport de 2005, mais d'élaborer un texte intégralement nouveau.

## II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

3. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

---

<sup>2</sup> Directives relatives à la présentation de rapports, établies par le Comité d'examen du respect des dispositions, ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4.

### **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

#### **Paragraphe 1 de l'article 3**

4. Depuis l'achèvement du rapport de 2005, il n'y a eu aucun changement sur le plan législatif en Hongrie, s'agissant de la législation environnementale ou de l'environnement, qui limite la participation du public, conformément au point 5 de la Déclaration d'Almaty de 2005.

5. Précédemment, se référant à des atteintes aux droits existants de participation, une ONG de protection de l'environnement a, à deux reprises, poursuivi la Hongrie devant le Comité d'examen du respect des dispositions. Les deux procédures concernaient la loi CXXVIII de 2003 sur l'intérêt public et la construction d'un réseau de voies express dans la République de Hongrie, d'une part, et le décret n° 15/2000 (XI. 16.) du Ministère des transports et de la gestion de l'eau sur le permis de construction, d'ouverture et d'achèvement des routes, d'autre part (communications ACCC/C/2004/04 et ACCC/C/2005/13). Le Comité a rendu ses conclusions sur la communication ACCC/C/2004/04 avant la publication du premier rapport national et lesdites conclusions ont été entérinées à la deuxième réunion des Parties.

6. Concernant la communication ACCC/C/2005/13, le Comité d'examen du respect des dispositions a examiné, d'une part, si les règles simplifiées de permis applicables aux sites dits sites spéciaux d'extraction pour les autoroutes, et d'autre part, si les dispositions modifiées régissant la définition du tracé des autoroutes, constituaient une violation de la Convention ou réduisaient les droits existants de participation du public. Le Comité a établi que ce qui concernait l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) (à savoir qui assurait la participation du public) était resté inchangé au cours de ces deux procédures, et qu'en conséquence les droits existants à la participation ne pouvaient être considérés comme ayant été réduits. Le Comité a accepté les arguments du Gouvernement hongrois visant à démontrer que ni les procédures relatives à l'ouverture de mines ni celles autorisant les routes proprement dites ne relevaient de la Convention. En conséquence, tout amendement à ces procédures sortait aussi du cadre de la Convention.

#### **Paragraphe 2 de l'article 3**

7. L'un des principes fondamentaux de la loi CXL de 2004 sur les règles générales, applicables aux procédures et aux services administratifs (le Code des procédures administratives), est que les autorités doivent conduire leurs travaux dans un esprit de coopération et de loyauté. L'autorité doit faire en sorte que toute personne impliquée dans la procédure soit informée de ses droits et de ses devoirs et doit encourager l'application pleine des droits de l'utilisateur. Toute personne engagée dans une procédure sans assistance juridique doit être informée des dispositions législatives relatives à l'affaire en question, des suites juridiques de toute omission et de la mise à disposition d'une assistance juridique.

8. Conformément à la loi LXXX de 2003 sur l'assistance juridique, la personne chargée de cette assistance établit les documents et donne gratuitement des conseils juridiques à l'utilisateur (les coûts de l'assistance juridique étant à la charge de l'État). La loi définit précisément dans quels cas une telle assistance juridique est disponible.

9. Les informations à destination du public, en ce qui concerne les droits d'accès, sont directement fournies par le Bureau des relations publiques du Ministère et son réseau de «Points verts». Les activités du Bureau, opérationnel depuis 1997, ont été complétées en 2005 par un réseau de «Points verts», administrés par les bureaux régionaux de l'inspection de l'environnement, de la direction de l'environnement et de l'eau et de la direction des parcs nationaux. Les «Points verts» ont été créés dans le but de fournir des informations mises à jour sur l'environnement et de proposer une assistance permettant de traiter les affaires ou les plaintes des citoyens (voir les données ci-après). À présent, les bureaux opérationnels sont au nombre de quarante-six. Ils se chargent des principales tâches suivantes:

- a) Traitement des plaintes et des demandes des citoyens;
- b) Collecte et diffusion des informations sur l'environnement;
- c) Établissement et mise à jour des bases de données, donnant un accès aux textes législatifs;
- d) Travail en réseau avec les bureaux d'information des autres ministères, autorités et ONG;
- e) Enregistrement des plaintes et des demandes.

10. Le Service des usagers du Ministère de la santé fournit en outre des informations et propose une assistance au public en rapport avec les questions connexes de santé, liées à l'environnement.

11. Le réseau de bureaux d'information, financé par l'État, est complété par un réseau analogue de bureaux d'information sur l'environnement, créé par les ONG et nommé KÖTHÁLÓ (Réseau de bureaux hongrois de conseils en écologie). KÖTHÁLÓ, qui à présent compte vingt-deux bureaux répartis dans le pays, est une organisation qui coiffe des ONG ayant pour principal objet de donner des conseils d'intérêt général en matière d'environnement. Ses activités comprennent l'établissement et la mise à jour de bases de données, l'élaboration de publications, l'organisation de manifestations, etc. En outre, KÖTHÁLÓ propose une assistance au public pour les questions juridiques qui ont trait à l'environnement.

12. Il convient de noter qu'au cours de l'élaboration du présent rapport, le Parlement hongrois a adopté une loi sur la création d'un nouveau poste d'ombudsman spécialisé dans les questions d'environnement. Ce nouvel ombudsman exercera des droits divers qui lui permettront de superviser l'application des droits de participation.

13. Certains fonctionnaires des inspections de l'environnement, de la préservation de la nature et de l'eau, à savoir les organismes chargés de l'essentiel des procédures administratives relatives à l'environnement, ont participé en 2006 à un programme de formation sur la nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement et sur la procédure IPPC<sup>3</sup>, introduites par le décret gouvernemental n° 314/2005 (XII. 25). Ce décret fixe les détails de l'application des premier et deuxième piliers de la Convention (voir ci-après). Un cycle de formation plus générale avait été

---

<sup>3</sup> Prévention et lutte intégrées contre la pollution.

organisé pour les fonctionnaires en 2005, à la suite de l'entrée en vigueur d'un nouveau Code des procédures administratives (voir ci-dessus), qui fournissait le cadre général pour l'application des droits des citoyens au cours des procédures administratives.

14. Le Ministère de l'environnement et de l'eau envisage d'organiser en 2008 un programme de formation spéciale pour les fonctionnaires impliqués dans la mise en application directe de la Convention. Aucune formation spéciale n'a eu lieu jusqu'à présent pour les juges en Hongrie.

### **Paragraphe 3 de l'article 3**

15. L'éducation à l'environnement forme une part importante des programmes d'études en Hongrie. Conformément à la loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public, le Ministère de l'environnement et de l'eau et le Ministère de l'éducation et de la culture collaborent sur la base d'un accord de coopération. Les documents fondamentaux d'importance dans ce domaine sont le programme-cadre éducatif national, le programme-cadre éducatif national pour les écoles maternelles et le programme environnemental national. L'éducation à l'environnement est assurée en Hongrie selon la structure suivante:

a) *Réseaux et programmes d'éducation à l'environnement* (enseignements primaire et secondaire):

- i) La sensibilisation à l'environnement se fait au niveau le plus bas de l'enseignement par l'intermédiaire du réseau d'écoles maternelles vertes. D'importants centres pédagogiques de sensibilisation à l'environnement au niveau des écoles maternelles ont vu le jour ces dernières années, équipés de l'infrastructure intellectuelle et matérielle nécessaire. Les deux ministères concernés organisent chaque année un concours pour le titre d'*école maternelle verte*; jusqu'à présent, 109 distinctions ont été décernées;
- ii) Le réseau hongrois d'écoles écologiques fonctionne en Hongrie depuis mars 2000, dans le cadre d'un réseau international sous les auspices du projet ENSI du CERI de l'OCDE<sup>4</sup>. Le réseau propose une plate-forme pour la coopération, l'échange d'informations et une assistance aux écoles en matière d'organisation, consacrée à l'éducation à l'environnement. Les deux ministères organisent chaque année un concours pour le titre d'«*école écologique*». Tous les établissements publics hongrois d'enseignement peuvent concourir; jusqu'à présent 272 distinctions ont été décernées;
- iii) Des cycles de courte durée, sur place, d'éducation à l'environnement sont organisés dans le cadre du programme des classes forestières. Le but du programme est que chaque élève puisse participer à un cours de courte durée, sur place, au sein d'une classe forestière. Les certificats de classe forestière sont délivrés par les deux ministères sur recommandation d'un Conseil de coordination, dont les membres sont nommés par les ministères pertinents ainsi que par les établissements et les autres organismes concernés par le programme des classes forestières. À ce jour, 76 classes

---

<sup>4</sup> Projet environnement et initiatives scolaires du Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

forestières ont obtenu un certificat. Une nouvelle procédure d'évaluation de la qualité a été introduite en 2007, dans le but d'établir pour 2013 un réseau d'environ 150 à 160 classes qui soit opérationnel à un niveau uniformément élevé. Un réseau d'environ 30 écoles forestières, gérées par des exploitants forestiers, est rattaché au programme des classes forestières. Ces écoles forestières contribuent aussi à l'éducation à l'environnement;

iv) La Hongrie a rejoint en 1999 le Programme d'éducation à l'environnement GLOBE (Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement). À l'heure actuelle, 30 écoles secondaires participent aux activités à l'échelle internationale du programme. Le programme à l'échelle nationale est pris en charge par les deux ministères. Des appels à candidature, en vue d'assurer une participation continue des écoles au Programme GLOBE, seront publiés;

b) *Formation professionnelle à la gestion de l'environnement et de l'eau.* Le Ministère de l'environnement et de l'eau est en charge de l'administration des programmes de formation professionnelle à la gestion de l'environnement et de l'eau, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales et du travail. Le futur cadre de ces programmes a été établi conformément au programme opérationnel national de développement des ressources humaines, financé par l'Union européenne;

c) *Protection de l'environnement dans l'enseignement supérieur.* Un important programme de renforcement de la sensibilisation à l'environnement est celui qui consiste à organiser des conférences thématiques par et pour les étudiants universitaires. La conférence nationale des étudiants universitaires sur l'environnement est quant à elle organisée tous les deux ans sous le patronage du Ministère de l'environnement et de l'eau. Un manuel intitulé *Gestion de l'environnement* et publié récemment est employé dans un certain nombre d'universités comme outil pédagogique auxiliaire dans des cours ne concernant pas l'environnement.

16. Le Ministère de l'environnement et de l'eau a organisé, au cours des deux dernières années, une série de campagnes télévisées sur la collecte sélective des déchets, en particulier les composants électroniques, les déchets dangereux, les bouteilles en polyéthylène, les batteries, les médicaments, etc. Le Ministère fait régulièrement réaliser des affiches, principalement sur la préservation de la nature et sur des questions spécifiques telles que le changement climatique. Des affiches et Des avis publicitaires sur des sujets analogues sont distribués par les «Points verts».

17. S'agissant de l'organisation de manifestations, il convient de citer celles qui suivent: Journée mondiale de l'environnement, Journée de la Terre, Journée mondiale de l'eau, Semaine des parcs nationaux, Semaine de la mobilité, Journée sans voiture, ainsi qu'une exposition thématique sur l'environnement, se tenant chaque année à l'automne (Ökotech). En outre, le Ministère participe régulièrement, avec un stand d'information, aux principales manifestations culturelles pour la jeunesse.

18. Les ONG jouent un rôle important dans l'éducation à l'environnement en Hongrie. En fait, la plupart des ONG ont des activités, en rapport avec leurs activités premières, qui renforcent en un certain sens la sensibilisation et l'éducation à l'environnement. Elles maintiennent une forte présence sur la scène tant officielle qu'informelle dans le domaine de l'éducation à

l'environnement (en ce qui concerne, entre autres, la mise au point et la distribution d'outils pédagogiques, la mise en place de programmes de formation, les campagnes de presse, l'organisation de manifestations vertes, etc.).

19. En outre, pour un certain nombre d'ONG, l'éducation à l'environnement est la mission prioritaire. Il en est ainsi pour Magyar Környezeti Nevelési Egyesület (Société hongroise d'éducation à l'environnement), Természet és Környezetvédelmi Oktató Központok Országos Szövetsége (Alliance des Centres de formation à la protection de l'environnement et à la préservation de la nature), Természet és Környezetvédő Tanárok Egyesülete (Société des enseignants de la protection de l'environnement et de la préservation de la nature) et Erdei Iskola Egyesület (Association des classes forestières). L'activité bénévole de ces associations a été pour beaucoup dans l'essor du mouvement des classes forestières, qui a servi de fondement à l'introduction par le Gouvernement de son propre programme national de classes forestières (voir ci-dessus). Elles ont organisé des programmes de formation spéciale pour «la mise au vert des écoles» également. Depuis 2005, elles décernent chaque année l'unique de l'éducation à l'environnement, le prix Lehoczky János.

20. Les programmes éducatifs des ONG, financés en partie par le Ministère et par des montages financiers ciblés, ont été assurés grâce à un important travail bénévole. En outre, en 2007, le fonds norvégien pour la zone économique européenne a financé les activités des ONG dans ce domaine.

21. Les programmes susmentionnés ont été complétés par un programme nommé programme vert hongrois pour ressortissants hongrois, conçu pour les communautés hongroises vivant dans les pays voisins. Il s'agit d'une initiative de la société civile (lancée par Ökofórum) qui vise à renforcer les relations transfrontières en matière d'environnement. L'élaboration et la mise en œuvre du programme d'éducation et de sensibilisation à l'environnement dans le cadre de cette initiative sont en cours, sous la coordination du Ministère de l'environnement et de l'eau.

#### **Paragraphe 4 de l'article 3**

22. L'enregistrement des ONG se fait selon une procédure assez simple en Hongrie, qui garantit un enregistrement rapide et évite toute liberté d'appréciation en matière administrative ou politique. La loi II de 1989 sur le droit d'association stipule que les ONG peuvent être créées à toute fin qui est conforme à la Constitution et n'est pas interdite par la loi. Une ONG peut être établie par au moins dix personnes physiques ou morales, après décision sur les statuts de l'association et ses dirigeants. Les ONG sont enregistrées par une instance judiciaire compétente. L'enregistrement ne peut être refusé si l'ONG satisfait à toutes les prescriptions légales. Il doit se faire dans un délai de 60 jours. S'il n'est pas effectué dans ce délai, le président de l'instance judiciaire doit prendre des mesures afin qu'un enregistrement immédiat soit fait dans les huit jours. Si ces huit jours supplémentaires s'écoulent sans qu'il y soit donné suite, l'enregistrement doit être considéré comme effectif à compter du neuvième jour après la date limite initiale.

23. Depuis l'entrée en vigueur de la loi LIII de 1995 sur les règles générales de protection de l'environnement (la loi sur l'environnement), les ONG de protection de l'environnement ont fait partie de divers organes de décision et organes consultatifs. Parmi ceux-ci, citons les organes suivants:

a) *Le Conseil national de l'environnement*, qui est l'organe consultatif du Gouvernement pour les questions d'environnement. Le Conseil dispose d'un large éventail de droits pour formuler des observations sur les projets de propositions législatives, sur les concepts liés à l'environnement ou sur les plans et les programmes, dont l'impact sur l'environnement est susceptible d'être important. Il peut aussi soumettre des propositions au Gouvernement. Le Conseil comporte 21 membres délégués, dont sept sont élus par les ONG de protection de l'environnement, sept par les associations industrielles et commerciales et sept par le Président de l'Académie nationale des sciences.

b) *Le Comité consultatif sur les techniques génétiques*, qui donne un avis sur toutes les demandes d'autorisation d'activités où sont impliqués des organismes génétiquement modifiés. Les ONG participent aux travaux du Comité par l'intermédiaire de deux représentants.

c) *Le Comité interministériel de coordination sur la sécurité des produits chimiques*, qui a été créé en vue de coordonner les diverses tâches liées à la sécurité des produits chimiques et de renforcer l'efficacité du processus décisionnel. Le Comité dispose du droit d'initiative et peut faire part de ses observations sur toute proposition qui concerne l'adoption et l'examen de mesures législatives ou individuelles, liées à la sécurité des produits chimiques. Un représentant des ONG de protection de l'environnement participe aux travaux du Comité interministériel.

d) *Le Comité d'évaluation du label écologique*, qui assure que l'utilisation du label écologique est soumise à une série de conditions environnementales et autres qui sont fixées en fonction des différentes catégories de produits. Ces conditions sont déterminées et réexaminées tous les cinq ans par le Comité d'évaluation. Un représentant des ONG de protection de l'environnement participe aux travaux du Comité d'évaluation.

e) *Les groupes de travail pour l'attribution de fonds de protection de l'environnement*. Conformément au décret n° 3/2004 (II.24) du Ministère de l'environnement et de l'eau, sur l'utilisation des fonds destinés à la gestion de l'environnement et de l'eau et sur le suivi de cette utilisation, des groupes de travail ont été créés pour aider le Ministre dans l'évaluation des soumissions pour le financement. Les ONG participent à ces travaux par l'intermédiaire d'un membre représentant votant.

f) *Le Conseil national du développement régional*, qui aide le Gouvernement à assumer certaines tâches en rapport avec le développement régional et l'aménagement du territoire. Les ONG de protection de l'environnement et de préservation de la nature participent aux activités du Conseil par l'intermédiaire de deux représentants comme observateurs.

g) *Le Groupe de travail d'Aarhus*, qui a été créé en 2005 par le Ministère pour assurer le suivi de la mise en application de la Convention en Hongrie. Deux représentants des ONG sont membres officiels du Groupe de travail.

24. La communauté hongroise des ONG tient une réunion annuelle au cours de laquelle elle choisit ses représentants pour les postes susmentionnés.

25. Les ONG de protection de l'environnement sont financées par l'intermédiaire d'un certain nombre de programmes gouvernementaux de soutien. Les ONG peuvent soumissionner en réponse aux appels lancés au titre du décret n° 3/2004 (II.24) du Ministère de l'environnement et de l'eau pour certains projets de fonds ciblés. Ces fonds comportent une rubrique budgétaire

distincte pour le financement des programmes et des projets par les ONG («ressources vertes»). Le Ministère publie ses appels d'offre chaque année. En 2006, la somme totale allouée s'est élevée à HUF 256 000 000 (environ € 1,12 million), tandis que le montant disponible en 2007 était de HUF 103 850 000 (environ € 415 000).

26. Les fonds disponibles en 2007 ont été attribués à des fins diverses: participation à la mise en œuvre des programmes d'action thématique dans le cadre du programme environnemental national (HUF 36 350 000 ou € 145 500), mise en œuvre de programme d'éducation à l'environnement (HUF 9,5 millions ou environ € 38 000), tâches liées à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (HUF 58 millions ou environ € 232 000).

27. En outre, en vertu de la loi L de 2003 sur le programme-cadre civil national, le budget national assure le financement de base des ONG enregistrées. Il faut que 60 % de tous les fonds à la disposition du programme-cadre soient dépensés à ces fins.

### **Paragraphe 7 de l'article 3**

28. La Hongrie appuie les initiatives visant à renforcer la transparence du processus décisionnel au niveau international.

29. Le Ministère de l'environnement et de l'eau tient des consultations au sujet de la position nationale à adopter concernant certaines questions internationales non réglées. Dans le cadre de la Convention, les positions que le Gouvernement adopte lors des réunions internationales importantes sont débattues au sein du Groupe de travail Aarhus (voir ci-dessus).

30. À la deuxième réunion des Parties (Almaty, 2005), deux représentants des ONG faisaient partie de la délégation gouvernementale hongroise: le Président du Conseil national de l'environnement (alors Président de l'Alliance Göncöl) et un expert de la Confédération des employeurs et industriels hongrois.

### **Paragraphe 8 de l'article 3**

31. Une protection appropriée des citoyens participant aux procédures administratives est assurée par le Code des procédures administratives (voir ci-dessus). Le Code décrète l'égalité de toutes les personnes comparissant devant les autorités, l'interdiction de la discrimination entre les personnes ou de l'exclusion de certaines d'entre elles, le droit à une procédure loyale et appropriée ainsi que le droit à l'accès à la justice.

32. En outre, la loi XXIX de 2004 (sur l'amendement de certaines lois en relation avec l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne) a (ré)introduit la procédure de plainte et de notification officielles auprès des autorités administratives compétentes (en plus de celles déjà disponibles en vertu du Code). La procédure de plainte offre un cadre permettant de communiquer tout grief en matière de droit ou d'intérêt personnel. La procédure nommée procédure de notification permet aux citoyens de donner un avis en rapport avec des questions d'intérêt général. La loi stipule qu'un citoyen présentant une plainte ou notifiant un problème d'intérêt général ne peut être pénalisé d'aucune manière.

33. Il est de plus en plus fréquent qu'en rapport avec l'exercice des droits définis dans la Convention ou dans la législation hongroise, un entrepreneur estime qu'il a été diffamé ou a subi

un préjudice financier ou moral. La plupart des poursuites judiciaires concernent des atteintes à la réputation des entreprises et visent à indemniser les dommages subis en raison de retards injustifiés au cours de la procédure d'agrément.

34. Il en a été ainsi lors de la construction d'incinérateurs de déchets ainsi que d'autres installations où, s'agissant des manœuvres dilatoires des opposants ou de l'apparition de frais supplémentaires, les entrepreneurs ont intenté des actions civiles contre des ONG.

35. Les pratiques des instances judiciaires ne peuvent jusqu'à présent être considérées comme harmonisées et, bien que la Cour suprême ait à plusieurs reprises confirmé qu'il y avait atteinte à la réputation d'entreprises honnêtes, aucun dommage financier n'a été accordé aux plaignants.

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

36. Les principaux obstacles à une mise en application efficace de l'article 3 sont le manque de financement en raison de restrictions budgétaires et l'attitude occasionnellement passive des autorités compétentes. Les questions non réglées mentionnées par les ONG sont notamment les suivantes:

a) Les ressources financières provenant du budget national, attribuées à la protection de l'environnement, ont considérablement diminué au cours de la période considérée. Cela a des répercussions sur la mise en application de la Convention par les secteurs tant administratifs que non gouvernementaux;

b) Au cours de la période considérée, les sources budgétaires attribuées aux ONG de protection de l'environnement ou aux programmes d'éducation à l'environnement ont considérablement diminué, causant d'importants problèmes dans le maintien ou le renforcement des capacités et des programmes existants. Les fonds de l'Union européenne ne permettent pas d'atténuer ces problèmes, leur ampleur ou certaines prescriptions administratives (financement a posteriori) rendant la participation des petites ONG virtuellement impossible;

c) En raison du manque de financement, le bureau national de l'éducation à l'environnement du Ministère de l'environnement et de l'eau et du Ministère de l'éducation, qui est chargé de coordonner le programme des classes forestières, a cessé ses activités. Il a aussi mis fin en 2005 au programme intitulé «Éducation supérieure pour la durabilité»;

d) Le Groupe de travail Aarhus, dont le but était de renforcer la mise en application de la Convention, n'a pas fonctionné en 2006 et n'a repris ses activités qu'à l'automne 2007;

e) Il n'existe jusqu'à présent aucun système institutionnalisé assurant la participation du public dans l'établissement des positions du Gouvernement à présenter aux forums de décisions de l'Union européenne. La participation a été plutôt ponctuelle;

f) Aucun programme de formation à l'environnement n'a été mis au point ni mis en œuvre pour les autorités judiciaires en Hongrie. Cela a des répercussions évidentes sur l'arbitrage des affaires relatives à l'environnement.

## **V. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

37. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

## **VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

38. [www.kvvm.hu](http://www.kvvm.hu), [www.justiceandenvironment.org](http://www.justiceandenvironment.org), [www.emla.hu/taieurope](http://www.emla.hu/taieurope), [www.foek.hu](http://www.foek.hu), [www.kothalo.hu](http://www.kothalo.hu), [www.vedegylet.hu](http://www.vedegylet.hu), [www.lmcs.hu](http://www.lmcs.hu), [www.rec.hu](http://www.rec.hu).

## **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

39. Les règles régissant l'accès à l'information sur l'environnement en Hongrie sont énoncées dans la loi LIII de 1995 sur les Règles générales de protection de l'environnement (loi sur l'environnement), dans la loi LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et la divulgation d'informations d'intérêt général (loi sur la protection de données) et dans le décret gouvernemental n° 311/2005 (XII. 25) sur l'accès du public à l'information relative à l'environnement.

### **Définitions utiles**

40. La loi sur la protection des données fournit un cadre général de gestion de l'information du public. Elle classe comme «information destinée au public» toute information détenue par un organisme (ou un ensemble de personnes) gouvernemental ou municipal ou ayant trait à l'exercice de ses fonctions publiques, à condition qu'elle n'entre pas dans la catégorie des «données personnelles». Toute personne peut demander la divulgation des informations destinées au public, sans justifier d'un intérêt. Les données demandées doivent être fournies sous une forme compréhensible et, à moins d'engendrer des coûts excessifs, sous la forme demandée. La demande doit être satisfaite dès que possible mais dans tous les cas dans un délai de 15 jours. Un rejet, assorti des motifs, doit être fourni par écrit ou sous forme électronique dans un délai de huit jours après réception de la demande. Des exemplaires supplémentaires du document en question (ou de parties de celui-ci) peuvent être demandés et les frais y afférents ne peuvent dépasser ceux de la copie.

### *Paragraphe 3 de l'article 2 (définition des «informations sur l'environnement»)*

41. Des règles particulières concernant les informations sur l'environnement sont énoncées dans la loi sur l'environnement et dans le décret gouvernemental n° 311/2005 (XII. 25). La loi sur l'environnement qualifie sans ambiguïté les «informations sur l'environnement» de données d'intérêt public et stipule que toute personne a le droit d'accéder à ces informations. La portée des «informations sur l'environnement» est définie par le décret gouvernemental n° 311/2005 (XII. 25), en conformité avec la définition correspondante dans l'article 2 de la Convention.

42. Le cadre juridique de la fourniture concrète des données est défini dans la loi XC de 2005 sur la liberté de l'information électronique (loi sur l'information électronique). Cette loi vise à assurer, entre autres, la diffusion régulière d'un éventail bien défini d'informations destinées

au public, gérées électroniquement, ainsi que le libre accès à celles-ci. Elle impose aux autorités publiques (y compris celles ayant des responsabilités en matière d'environnement) de publier sur leurs sites Web les données énumérées dans son annexe, relatives à leur structure, à leur personnel, à leurs responsabilités ainsi qu'à leur gestion fiscale. Les sites Web doivent aussi fournir, sous une forme aisément compréhensible, des informations sur les modalités à utiliser lors des demandes individuelles de données et de l'accès à la justice.

43. La loi sur l'environnement impose aux organismes publics (que ce soient des agences gouvernementales, des municipalités ou toute personne ou organisation chargées d'un service public ou d'une quelconque fonction se rapportant à l'environnement) de fournir, sur demande, un accès aux informations sur l'environnement en leur possession ou de publier systématiquement certaines informations sur l'environnement. Le type et la portée des documents publiés sont définis par le décret gouvernemental n° 311/2005 (XII. 25).

44. La loi sur la protection des données impose à toutes les autorités publiques d'établir leur propre règlement intérieur en vue de satisfaire à des demandes d'informations destinées au public. Celui qu'il est convenu d'appeler l'ombudsman chargé de la protection des données doit être tenu informé chaque année de toutes les demandes qui ont été rejetées ainsi que des motifs invoqués. Élu par le Parlement, il constitue une garantie institutionnelle spéciale dans le système hongrois de protection ou de divulgation des données. Il supervise la mise en application de la législation relative à la protection des données, donne des indications aux détenteurs de données afin que cette législation puisse être appliquée uniformément, enquête sur les plaintes individuelles et tient un registre qui concerne la protection des données. Toute personne estimant qu'il y a eu atteinte à ses droits à la protection des données ou à l'accès aux informations destinées au public peut en référer à l'ombudsman sauf lorsque l'affaire est entre les mains de la justice. Personne ne peut être pénalisé pour avoir eu recours à l'ombudsman chargé de la protection des données.

45. Dans le cadre de la loi sur la protection des données, les documents préparatoires à une décision administrative restent automatiquement confidentiels pendant 10 ans. La confidentialité peut être levée par le responsable de l'organisation concernée, au vu de l'intérêt du public que susciterait la révélation. L'accès à un tel document avant la date limite de 10 ans peut être refusé s'il est susceptible de compromettre les activités licites et impartiales de l'autorité concernée, en particulier la libre expression de son opinion professionnelle dans la phase préparatoire. Une législation particulière peut instaurer un délai plus court pour la confidentialité administrative.

46. La divulgation d'informations commerciales est régie par la loi IV de 1959 sur le Code civil. Conformément au Code civil, le fait de détenir ou de divulguer des secrets commerciaux sans autorisation ou d'en abuser de quelque autre façon constitue une atteinte aux droits personnels. La partie lésée peut engager une procédure civile en vue d'obtenir réparation. Dans le contexte de l'accès à l'information sur l'environnement, aucune demande ne peut être rejetée en raison du secret commercial lorsqu'il s'agit d'émissions dans l'environnement.

47. L'incompatibilité entre le secret commercial et la liberté d'informer le public a maintes fois été examinée par l'ombudsman chargé de la protection des données et a, à plusieurs reprises, fait l'objet d'une procédure judiciaire civile depuis la fin des années 90. L'ombudsman s'est toujours accordé pour dire que l'intégrité des informations commerciales ne peut servir d'argument à ceux qui enfreignent la législation en matière d'environnement ou autre. Le secret commercial en particulier ne peut être invoqué dans le but de s'opposer à la divulgation

d'informations relatives à des dommages à l'environnement ou à la décision établissant la violation des dispositions en matière d'environnement ou imposant des sanctions, etc. La législation civile ne peut être utilisée pour protéger le marché par ceux qui violent la loi.

48. Cette question est des plus importantes puisque la loi sur l'environnement oblige non seulement les autorités publiques à divulguer des informations sur l'environnement, mais aussi tous les «usagers» de l'environnement à fournir à toute personne des informations sur leurs activités, lorsque celles-ci pourraient polluer ou endommager ou menacer l'environnement. Il y a par exemple eu un procès civil sur la question de savoir si dans le cas d'une installation dont les activités étaient dangereuses, il pouvait être refusé de fournir des informations sur les dangers desdites activités, en se fondant sur le secret commercial. Il a été décidé qu'il incombait au détenteur des informations de démontrer que la divulgation d'informations pouvait en effet conduire à une violation du secret commercial ou de la propriété intellectuelle.

#### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

49. Les principaux obstacles à la mise en application de l'article 4 sont les façons de procéder parfois divergentes des autorités compétentes. À plusieurs reprises, des informations ont été fournies moyennant une redevance excessive. Des demandes ont aussi été rejetées sur la base d'une interprétation restrictive de la définition des «informations sur l'environnement». En vue de faciliter l'élaboration de pratiques harmonisées concernant l'accès à l'information, le Ministère de l'environnement et de l'eau envisage d'organiser en 2008 un cycle de formation complète à l'intention des autorités chargées de l'environnement.

50. Comme susmentionné, un problème récurrent est celui de l'application non justifiée des règles du secret commercial aux informations sur l'environnement. L'ombudsman chargé de la protection des données s'est accordé pour dire que, lorsque les informations sur l'environnement sont contenues dans un document soumis au droit d'auteur, il incombe à son auteur de décider de la divulgation de ces informations. Mais le refus de divulgation peut toujours faire l'objet d'un recours judiciaire. Certaines inspections de l'environnement ont rejeté des demandes d'accès aux décisions imposant des sanctions, au motif de protéger la réputation commerciale.

#### **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

51. Les relations avec la clientèle du Service des Points verts ont progressé au cours des années 2005-2007 comme indiqué ci-après. Une augmentation annuelle régulière des demandes reçues de 15 % a été observée, l'emploi d'outils électroniques dans la gestion des demandes de la clientèle devenant de plus en plus fréquent.

52. En 2005, le nombre de demandes enregistrées au Service des Points verts était de 18 262. Elles étaient ventilées comme suit en fonction des thèmes:

Gestion des déchets	6 102
Préservation de la qualité de l'air	577
Protection contre le bruit	142
Dégâts causés à la nature	605
Préservation de la nature	827
Instruments économiques	1 513
Autres informations concernant l'environnement	8 487
<b>Total</b>	<b>18 262</b>

53. Le nombre de demandes hebdomadaires, sur la base de ce qui précède, était de 345. Ces demandes avaient impliqué:

- a) Le téléphone: 190;
- c) Le courrier ordinaire ou électronique: 45.

54. En 2006, le nombre de demandes s'élevait à 18 809. Elles étaient ventilées comme suit en fonction des thèmes:

Gestion des déchets	5 789
Préservation de la qualité de l'air	678
Protection contre le bruit	284
Dégâts causés à la nature	505
Préservation de la nature	727
Instruments économiques	744
Autres informations concernant l'environnement	8 082
<b>Total</b>	<b>16 809</b>

55. Les moyens de communication utilisés avaient été les suivants:

- a) Le téléphone: 8 969;
- b) La venue en personnes: 915;
- c) Le courrier électronique: 6 652;
- d) Le courrier ordinaire: 273.

56. Le nombre de réponses enregistrées jusqu'au 30 juin 2007 était de 8 302. Elles étaient ventilées comme suit, en fonction des thèmes:

Gestion des déchets	1 997
Préservation de la qualité de l'air	378
Protection contre le bruit	84
Dégâts causés à la nature	187
Préservation de la nature	77
Instruments économiques	308
Autres informations concernant l'environnement	5 082
<b>Total</b>	<b>8 302</b>

57. Les moyens de communication utilisés avaient été les suivants:

- a) Le téléphone: 4 069;
- b) La venue en personnes: 315;
- c) Le courrier électronique: 3 652;
- d) Le courrier ordinaire: 266.

58. S'agissant de l'activité du réseau bénévole de conseil sur l'environnement, administré par les ONG (KÖTHÁLÓ), elle était ventilée comme suit en 2006:

- a) Traitement des demandes: 51 600 cas, qui représentaient 86 % de l'activité globale de KÖTHÁLÓ. Dans environ 26 000 cas, les demandes avaient été faites par courrier électronique, par courrier ordinaire ou par téléphone, tandis que dans 25 000 cas, il s'agissait de conseils lors de diverses manifestations. En outre, le site Web avait été consulté environ 600 fois.
- b) Conseil concernant des questions administratives: 7 800 cas (13 %).
- c) Conseil juridique: 180 cas (0,3 %).

#### **X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

59. [www.emla.hu](http://www.emla.hu), [www.tasz.hu](http://www.tasz.hu), [www.kothalo.hu](http://www.kothalo.hu), [www.kozadat.hu](http://www.kozadat.hu).

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Paragraphes 1 à 3 et 7 de l'article 5**

60. Le système hongrois de surveillance de l'environnement, institué par la loi sur l'environnement, assure une surveillance systématique de l'état et de l'usage de l'environnement, ainsi que la collecte, l'analyse, l'enregistrement et la diffusion des informations concernant la pollution de l'environnement. À ces fins, la loi impose au Ministère de l'environnement et de l'eau d'établir et d'entretenir un système de surveillance, d'échantillonnage et de contrôle, nommé système national d'information sur l'environnement.

61. Les sources d'information dans le cadre du système national d'information sur l'environnement sont doubles: les réseaux de surveillance des divers milieux de l'environnement fournissent des données relatives à la qualité de l'eau, à la qualité de l'air, etc. Parallèlement, les exploitants des diverses installations polluantes sont tenus de présenter régulièrement des rapports sur leur performance environnementale (par exemple, concernant les émissions et les rejets de substances polluantes, la production de déchets). La surveillance et la communication des rapports par les exploitants d'installation sont réglementées par des décrets gouvernementaux. Les données relevant de la compétence du Ministère de l'environnement et de l'eau concernant l'état de l'environnement sont répertoriées dans un système d'information géographique harmonisée. Dans le but de relier entre eux tous les ensembles de données sur les divers sujets, il a été créé un système harmonisé d'identification qui contient un code d'identification géographique ainsi qu'un code d'identification de l'activité. L'identification précise, valable dans les différents ensembles de données, se fait au moyen du registre environnemental général.

62. Au cours de la période concernée, des progrès ont été faits quant au rattachement systématique des différents ensembles de données et bases de données, et à la fourniture de services cartographiques sur la base des informations géographiques harmonisées susmentionnées. Les bases de données suivantes sont déjà accessibles par Internet: données relatives à la gestion des déchets et aux permis de traitement des déchets, données émanant du réseau national de surveillance de la qualité de l'air et du réseau d'échantillonnage concerné par la qualité de l'eau, ainsi que données provenant des rapports dans le cadre du Registre européen des émissions de polluants (EPER). L'accès par Internet aux autres données du système national d'information sur l'environnement sera assuré dans un avenir proche.

63. À l'heure actuelle, le système national d'information sur l'environnement comporte les dix bases de données suivantes:

- a) Registre environnemental général (KAR);
- b) Registre des eaux souterraines et des sols (FAVI);

- c) Système d'information sur la remise en état de l'environnement (KÁRINFO);
- d) Système d'information sur la qualité de l'eau en surface (FEVI);
- e) Registre concernant l'élimination des déchets dans les municipalités (LANDFILL);
- f) Système d'information sur la protection de la qualité de l'air (LAIR);
- g) Registre administratif (HNYR);
- h) Système d'information sur la gestion des déchets (HIR);
- i) Système d'information IPPC/RRTP;
- j) Système d'accès aux informations géographiques complétant les bases de données ci-dessus (KAR-tér).

64. Le système d'information sur la préservation de la nature, une base de données semi indépendante (TIR), s'ajoute au système national d'information sur l'environnement. Il contient des informations géographiques sur la préservation de la nature et permet de les analyser, de les présenter et de les diffuser, d'une manière conforme à celle de l'Union européenne. Il est conçu pour compléter les bases de données utilisées par le Ministère de l'environnement et de l'eau, par les directions des parcs nationaux et par les inspections de l'environnement.

65. Un module utilisé dans le cadre du système d'information sur la préservation de la nature permet l'accès gratuit à un service cartographique d'emploi facile (<http://geo.kvvm.hu/tir/viewer.htm>). Il peut aisément être accédé à ce service à partir du site Web principal sur la préservation de la nature ([www.termesztvedelem.hu](http://www.termesztvedelem.hu)).

66. L'Institut national de l'hygiène de l'environnement diffuse sur son site Web (<http://efir.k.antsz.hu/oki/index.html>) des informations mises à jour concernant les sujets suivants:

- a) Qualité de l'eau potable:
  - i) Synthèse concernant la qualité de l'eau potable;
  - ii) Concentrations d'ammonium (NH<sub>4</sub>) et de nitrite (NO<sub>2</sub>) dans l'eau fournie par le réseau d'alimentation en eau potable;
  - iii) Concentrations d'arsenic (As) dans l'eau fournie par le réseau d'alimentation en eau potable;
  - iv) Concentrations de bore (B), de fluorure (F) et de nitrate (NO<sub>3</sub>) dans l'eau fournie par le réseau d'alimentation en eau potable.
- b) Qualité de l'eau de baignade des lacs et des rivières:
  - i) Qualité de l'eau du lac Balaton (2007);

- ii) Évaluation des données relatives à la qualité de l'eau de baignade en 2007.
- c) Rapports du réseau aérobiologique du Service national de la santé publique:
  - i) Évaluation de la situation en 2007 concernant les pollens de mauvaises herbes;
  - ii) Prévisions et rapports hebdomadaires sur la situation concernant les pollens de l'ambrosie.

67. Un cas spécial de fourniture de données au titre de la Convention (art. 5, par. 1 c)) est celui de la diffusion d'informations en cas d'urgence environnementale. Le décret gouvernemental n° 311/2005 (XII. 25) sur l'accès du public aux informations sur l'environnement stipule qu'en cas de menace imminente pour l'environnement ou pour la santé publique l'autorité qui détient les informations pertinentes doit immédiatement informer le public concerné.

68. Les règles détaillées pour ce qui est du système d'information en cas d'urgence environnementale sont fixées par la loi LXXXIV de 1999 sur le contrôle et l'administration de la gestion des catastrophes et de la prévention des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et par son décret de mise en application (décret gouvernemental n° 18/2006 (I. 26)). La législation définit entre autres les responsabilités, s'agissant de l'accès aux documents (par exemple au cours de l'agrément d'installations dangereuses) et de l'information du public (par exemple au moyen de la publication du rapport sur la sécurité et de plans d'intervention d'urgence externe).

69. En application de la loi, il incombe à la direction des établissements industriels concernés d'évaluer les risques pour l'environnement associés aux substances dangereuses présentes dans leurs établissements, d'évaluer les principaux effets possibles d'un accident majeur et de définir et de mettre en application toutes les mesures préventives nécessaires à l'environnement et à la santé publique. Les informations y relatives doivent figurer dans le rapport et dans l'analyse sur la sécurité de l'établissement concerné. Les rapports sur la sécurité sont des documents publics qui peuvent être consultés dans les locaux municipaux.

70. En vue de gérer un accident industriel majeur, le maire de la municipalité concernée est tenu d'élaborer, en collaboration avec l'autorité compétente de gestion des catastrophes, un plan d'intervention d'urgence externe qui établisse les responsabilités, les moyens et l'équipement appropriés.

71. Afin que le public concerné puisse se familiariser avec les risques industriels potentiels pour l'environnement, le décret gouvernemental susmentionné impose aux maires des municipalités proches des grandes installations industrielles dangereuses d'établir une brochure d'information à l'intention du public. Cette brochure vise à informer la population locale et les établissements publics (par exemple les écoles, les hôpitaux) de l'emplacement des établissements dangereux, et notamment de leur nature et des risques associés, ainsi que des mesures de prévention et de protection.

72. L'Institut national de l'hygiène de l'environnement publie quotidiennement des données sur la qualité de l'air à Budapest et, si besoin est, des mises en garde sanitaires sur une page Web à laquelle il peut être accédé à partir du site Web général du Service national de la santé

publique. Sur ce site Web sont aussi publiées les mises en garde et les informations sur les mesures de protection en cas de vague de chaleur ([www.antsz.hu](http://www.antsz.hu)).

#### **Paragraphe 4 de l'article 5**

73. Le Ministère de l'environnement et de l'eau a diffusé un large éventail de publications ou de documents d'information sur l'état de l'environnement. Les principales publications entre 2005 et 2009 étaient les suivantes:

- a) *Principaux indicateurs environnementaux de Hongrie* (2005);
- b) *Base de données environnementales de l'OCDE* (2005);
- c) *État de l'environnement en Hongrie* (2005, 2007).

74. Les documents publiés par le Bureau central de statistique entre 2005 et 2007 étaient les suivants:

- a) *Données statistiques environnementales* (2005);
- b) *Annuaire de statistiques environnementales* (2005, 2006);
- c) *Indicateurs environnementaux par secteur* (2005);
- d) *Indicateurs hongrois de pollution* (2006);
- e) *Indicateurs hongrois de développement durable* (2007).

75. L'Institut national de l'hygiène de l'environnement a publié le document intitulé *Hygiène de l'environnement en Hongrie* (2007).

76. En outre, en application de la loi sur l'environnement, il incombe au Ministère de l'environnement et de l'eau d'établir un rapport annuel pour le Gouvernement sur l'état de l'environnement. Les municipalités sont tenues d'établir des rapports sur l'environnement à l'échelle locale, comme il convient, mais au moins tous les deux ans.

77. Le Ministère de l'agriculture et du développement régional publie un rapport annuel sur l'état des forêts. Des données mises à jour concernant les forêts peuvent être téléchargées à partir du site Web de la Direction des forêts de l'autorité de l'agriculture ([www.aesz.hu](http://www.aesz.hu)).

#### **Paragraphe 5 de l'article 5**

78. Les projets de textes législatifs sur l'environnement peuvent être téléchargés à partir du site Web du Ministère de l'environnement et de l'eau. Par ailleurs, des bases de données juridiques détaillées et consultables sont tenues à jour par des ONG, telles que «Greenfo.hun» ([www.greenfo.hu/zold\\_jogasz/index.php](http://www.greenfo.hu/zold_jogasz/index.php)), et le registre des décisions de justice et des décisions administratives est tenu à jour par l'Association de gestion et du droit de l'environnement (<http://emla.zoldpok.hu/ekd/drupal/>).

### **Paragraphe 6 de l'article 5**

79. La mise en application des objectifs du paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention est encouragée en Hongrie par le système d'attribution du label écologique de l'Union européenne et par la distinction nationale de «produit respectueux de l'environnement», ainsi que par le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

80. Le système national d'évaluation de la qualité et de la conformité des produits a été introduit en 1993. Le Ministère de l'environnement et du développement régional alors en place a établi les conditions de prise en compte dans le système et a créé la «Société à but non lucratif chargée des produits respectueux de l'environnement» ([www.kornyezetbarat-termek.hu](http://www.kornyezetbarat-termek.hu)), dont la tâche principale est la coordination et l'administration du système.

81. Pour la date de l'adhésion à l'Union européenne, la Hongrie avait introduit le cadre juridique et institutionnel nécessaire à la participation au système communautaire d'attribution du label écologique. L'administration du système communautaire en Hongrie relève aussi de la compétence de la Société à but non lucratif chargée des produits respectueux de l'environnement. Toutes les informations relatives aux systèmes d'attribution du label écologique national et communautaire (notamment les conditions requises, les organismes de vérification, les distinctions attribuées, etc.) peuvent être téléchargées en anglais et en hongrois sur le site Web propre au label écologique du Ministère de l'environnement et de l'eau (<http://okocimke.kvvm.hu>).

82. Au moment de l'adhésion à l'Union européenne, la Hongrie a aussi rejoint le système EMAS de l'Union européenne. L'organe compétent désigné est l'Inspection générale nationale de l'environnement, de la préservation de la nature et de l'eau, tandis que l'accréditation incombe à l'Organisme national d'accréditation. Des informations sur le cadre juridique et institutionnel de l'EMAS, sur les enregistrements et les vérificateurs accrédités EMAS sont publiées sur le site Web propre à l'EMAS du Ministère de l'environnement et de l'eau (<http://emas.kvvm.hu>). Il contient aussi des déclarations en matière d'environnement des organismes ayant fait l'objet d'un enregistrement EMAS et fournit des nouvelles d'actualité liées à l'EMAS.

### **Paragraphe 9 de l'article 5**

83. La Hongrie vise à satisfaire au paragraphe 9 de l'article 5 au moyen du Registre européen des rejets et des transferts de polluants (l'«E-RRTP», introduit par le Règlement 166/2006/CE de l'Union européenne et remplaçant, par la prise en compte du Protocole RRTP à la Convention, l'ancien système de rapport EPER) et d'un RRTP national mis en application graduellement.

84. La Hongrie, en tant que seul nouveau membre de l'Union européenne, a participé au premier rapport EPER; en janvier 2004, elle a élaboré et présenté à la Commission européenne le premier rapport EPER du pays et l'a également publié sur son site Web. Ce rapport contenait des données sur les émissions de 86 installations industrielles et agricoles. Le deuxième rapport EPER concernant les données de 2004 a été élaboré en 2006. Les données de 96 installations ont été publiées sur le site Web national (<http://eper-prtr.kvvm.hu>), ainsi que des informations non contenues dans le rapport de l'Union européenne (tableaux supplémentaires, fonction dynamique de recherche, etc.). Le site Web, opérationnel depuis novembre 2006, donne des informations sur

les émissions dans l'atmosphère et sur les décharges dans les eaux souterraines et contient des analyses, des bases de données juridiques utiles, des liens, etc.

85. La Hongrie se livre à d'intenses préparatifs visant à mettre en application l'E-RRTP sur le plan national. L'harmonisation sur le plan juridique, s'agissant de l'extension de la gamme et de la portée des installations, est achevée (décret gouvernemental n° 194/2007 (VII. 25), décret n° 25/2007 (VII. 30) du Ministère de l'environnement et de l'eau) et les améliorations informatiques nécessaires sont apportées. En 2007, les modules de programmes destinés au registre des installations IPPC (LYNR) et au registre des établissements E-RRTP ont été achevés et un programme harmonisé de publication des décisions administratives a été installé. Les deux programmes destinés aux registres devront permettre la collecte et l'enregistrement électroniques harmonisés des données appropriées concernant les installations IPPC et les établissements E-RRTP.

86. Eu égard aux avancées décrites ci-dessus, la Hongrie sera en mesure de mettre en application le Protocole RRTP en 2008. La date de ratification est prévue pour le premier semestre de 2008.

## **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

**87. Les liens peu développés entre les diverses bases thématiques qui font partie du système national d'information sur l'environnement sont en fait un obstacle fondamental pour les utilisateurs. Comme le système national d'information sur l'environnement ne forme pas un système en soi, facile d'utilisation, il ne peut être accédé directement aux pages thématiques à partir du site Web officiel du Ministère de l'environnement et de l'eau. Par ailleurs, en raison du manque de financement, la fourniture d'informations sur l'environnement au moyen de publications a plutôt été irrégulière au cours de la période concernée.**

88. Un obstacle propre à l'administration est qu'il n'existe pas de transfert de données gratuit entre les diverses bases de données géographiques gouvernementales. Ainsi, certaines données essentielles du système d'information sur la préservation de la nature (par exemple des photographies aériennes, des cartes topographiques, etc.), qui sont fournies et mises à jour par des institutions sous les auspices du Ministère de l'agriculture et du développement régional, doivent être achetées au prix du marché par le Ministère de l'environnement et de l'eau.

89. La fourniture d'informations locales sur l'environnement par les municipalités en application de l'article 51.3 de la loi sur l'environnement varie beaucoup.

## **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

**90. Les ONG établissent aussi des bases de données environnementales, fondées sur des données recueillies indépendamment ou sur des ensembles de données officielles. Certaines de ces données sont horizontales ([www.greenfo.hu](http://www.greenfo.hu), [www.kothalo.hu](http://www.kothalo.hu)). D'autres sont de nature thématique ([www.humus.hu](http://www.humus.hu) pour les déchets, [www.mme.hu](http://www.mme.hu) pour la préservation de la nature, [www.emla.hu](http://www.emla.hu) pour la législation). En outre, plusieurs ONG publient régulièrement ou au coup par coup des documents contenant des informations sur l'état de l'environnement.**

91. Des informations locales sur l'environnement peuvent être obtenues sur les sites Web officiels de plusieurs municipalités.

#### **XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

92. [www.kornyezetbarat-termek.hu](http://www.kornyezetbarat-termek.hu), <http://okocimke.kvvm.hu>, <http://emas.kvvm.hu/>, <http://eper-prtr.kvvm.hu>, <http://www.eper.ec.europa.eu>, <http://www.ippc.hu>, [www.biosafety.hu](http://www.biosafety.hu), <http://biodiv.kvvm.hu>, <http://www.fvm.hu/main.php?folderID=1382>, <http://gmoinfo.jrc.it/>, [www.katasztrofavedelem.hu](http://www.katasztrofavedelem.hu), [www.aesz.hu](http://www.aesz.hu), [www.antsz.hu](http://www.antsz.hu).

#### **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

##### **Paragraphe 1 à 10 de l'article 6**

93. **Les activités énumérées à l'annexe I à la Convention font l'objet d'une EIE et/ou d'une procédure d'agrément environnemental en Hongrie. Les deux procédures sont conformes aux principaux actes juridiques de l'Union européenne, tels que la Directive 2003/35/CE modifiant les actes juridiques de l'Union européenne sous-jacents et les Directives 85/337/CEE et 96/61/CE.**

94. L'EIE est réglementée par la loi sur l'environnement et par le décret gouvernemental n° 314/2005 (XII. 25) sur l'EIE et sur le permis environnemental intégré. Certaines questions d'ordre général sont régies par la loi CXL de 2004 sur les règles générales, applicables aux procédures et aux services administratifs (le Code des procédures administratives), ou, dans le cas de l'accès aux informations au cours des procédures appropriées, par la loi sur la protection des données.

95. Les dispositions de l'article 6 sont mises en application en Hongrie de la manière suivante. Les annexes pertinentes au décret gouvernemental fixent les activités qui sont soumises sans condition ou sous certaines conditions à l'EIE. Ces annexes couvrent une gamme d'activités plus large que celle qui est établie dans la Convention et stipulent des seuils inférieurs à ceux de la Convention. Pour entamer une activité soumise à l'EIE, il faut obtenir un permis nommé «permis environnemental» ou, lorsque cette activité relève aussi des activités IPPC mais n'est pas soumise aux règles concernant l'EIE, il convient de demander un permis environnemental intégré.

96. Une information/participation anticipée et efficace est déjà assurée au cours de la phase préliminaire de la procédure d'EIE (sélection). Suite à la soumission par l'entrepreneur de la demande de permis et de la documentation d'évaluation préliminaire, l'inspection environnementale compétente de préservation de la nature et de l'eau affiche un avis au public dans ses locaux et sur son site Web. La teneur de l'avis au public est fixée par le Code des procédures administratives et par le décret gouvernemental, en conformité avec les dispositions correspondantes de la Convention. La documentation d'évaluation préliminaire, la demande

originale de permis ainsi que l'avis au public sont également transmis aux bureaux des municipalités concernées, qui doivent assurer l'accès à ces documents dans des locaux désignés et doivent rendre le projet public à l'aide d'affiches ou de tout autre moyen approprié. Le public concerné peut examiner les documents et présenter des observations par écrit dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication.

97. Avant d'aboutir à une décision, l'autorité compétente doit examiner le bien-fondé de toutes les observations reçues. La décision est publiée sous la forme d'un avis établi conformément au Code des procédures administratives. Lorsque la décision est définitive, elle est aussi rendue publique dans son ensemble par l'autorité.

98. S'il est décidé qu'une EIE est nécessaire, la procédure débute après l'achèvement de la phase d'évaluation préliminaire. Le début de la procédure est rendu public par l'autorité compétente à l'aide d'un avis au public et d'annonces dans les journaux. La teneur de l'avis au public est fixée par le Code des procédures administratives et par le décret gouvernemental, en conformité avec les dispositions correspondantes de la Convention. L'étude d'impact sur l'environnement, la demande, l'avis au public et un résumé non technique sont également transmis aux bureaux des municipalités concernées, qui doivent assurer l'accès à ces documents dans des locaux désignés et doivent rendre le projet public à l'aide d'affiches ou de tout autre moyen approprié. Le public concerné dispose de 30 jours pour présenter des observations par écrit.

99. Il est obligatoire de tenir une audition publique au moins dans la municipalité où se situe l'activité. L'invitation à l'audition doit être publiée par l'autorité compétente dans un journal quotidien local ou national 30 jours avant la date prévue et le commis doit être prié de la rendre publique par voie d'affichage. Les ONG de protection de l'environnement participant à la procédure sont individuellement invitées par l'inspection. Les comptes rendus établis à l'audition sont des documents accessibles au public.

100. Avant d'aboutir à une décision, l'autorité compétente et toutes les autres autorités impliquées dans la procédure doivent examiner le bien-fondé de toutes les observations reçues. La motivation de la décision doit rendre compte succinctement de l'implication du public ainsi que des observations reçues. La décision est publiée sous la forme d'un avis et est envoyée aux municipalités concernées. Lorsque la décision est définitive, elle est aussi rendue publique dans son ensemble par l'autorité.

101. Comme décrit ci-dessus, un large éventail d'informations et de documents concernant la procédure d'EIE (par exemple les avis, les comptes-rendus d'audition, la décision finale) doit impérativement être publié par les autorités chargées de l'environnement, tandis que le reste des documents établis au cours de la procédure (par exemple les avis des experts) doit seulement être accessible au public. Toutefois, l'accès à certains documents est restreint lorsqu'ils constituent un secret d'État ou de service ou, selon le demandeur de permis, qu'ils sont considérés comme contenant des informations commerciales confidentielles. En outre, il n'y a pas de participation du public lorsque les procédures sont couvertes par le secret défense (projets de la défense). Dans ces cas, toutefois, les inspections de l'environnement en informent dûment les bureaux des municipalités concernées.

102. La participation du public à la procédure de permis environnemental intégré (concernant des activités non soumises à une EIE) est réglementée par le décret gouvernemental n° 314/2005

(XII. 25) susmentionné. Ce décret garantit l'accès aux documents de la procédure, la possibilité de présenter des observations et l'examen de celles-ci, ainsi que la fourniture d'informations au public sur la procédure et sur son aboutissement.

103. Le public concerné est informé de la procédure à l'aide d'affiches ou de tout autre moyen approprié. Des indications quant à la participation sont aussi données dans l'avis au public placé par l'inspection de l'environnement sur ses propres panneaux d'affichage et sur son site Web. L'avis au public contient une succincte description de l'emplacement et de la nature de l'activité prévue (comme dans la demande de permis), une attention particulière étant accordée à l'utilisation de la meilleure technique disponible et à la description de la zone concernée. Il doit aussi préciser comment et quand la demande initiale peut être consultée et doit également solliciter des observations par écrit, à présenter à l'inspection de l'environnement ou aux bureaux des municipalités concernées.

104. Les observations sont transmises par l'autorité environnementale au demandeur de permis, qui doit répondre à ces observations. Avant d'aboutir à une décision, l'autorité environnementale compétente et toutes les autres autorités impliquées dans la procédure doivent examiner le bien-fondé de toutes les observations reçues. L'évaluation des observations sur le plan juridique et sur le plan des faits doit être résumée dans la partie où est donnée la motivation de la décision. Le public est informé de la décision finale de l'autorité environnementale, qui est publiée tant par l'autorité compétente que par les bureaux des municipalités concernées.

#### **Paragraphe 11 de l'article 6**

105. La procédure d'autorisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) en Hongrie est fixée par la loi XXVII de 1998 sur les activités liées aux techniques génétiques. L'autorité chargée de l'agrément, à savoir le Ministère de l'agriculture et du développement régional, donne des autorisations en se fondant sur l'avis du Comité consultatif pour les techniques génétiques, sous réserve que l'agrément relève de la compétence nationale. Comme susmentionné, les représentants des ONG de protection de l'environnement et de la santé et des ONG de protection biotechnologique et de protection du consommateur participent aux travaux du Comité consultatif pour les techniques génétiques.

106. L'autorité chargée des techniques génétiques doit publier le projet de permis dans son Journal officiel et sur son site Web, en vue de la consultation du public, sans y inclure les données soumises à la confidentialité commerciale, au droit de propriété intellectuelle ou au brevet. Des observations sur le projet peuvent être faites dans les 15 jours à compter de la date de la publication. Elles sont évaluées dans les 10 jours par le Comité consultatif pour les techniques génétiques et l'autorité compétente doit aboutir à une décision concernant l'autorisation dans un nouveau délai de cinq jours.

#### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

107. Un des principaux obstacles à une mise en application efficace de l'article 6 est la façon de procéder divergente des inspections de l'environnement, de la préservation de la nature et de l'eau. De l'avis des ONG, les autorités compétentes ont tendance à avoir une interprétation restrictive de la définition de «public concerné» (par exemple dans le cas de la construction d'autoroutes). Elles se concentrent sur l'application formelle de la loi plutôt que sur sa mise

en application effective, et les observations du public ne sont pas prises en considération comme il convient. Les statistiques sur la participation du public sont soit absentes soit incomplètes.

**XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

**108. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.**

**XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

**109. <http://www.ippc.hu>, <http://www.kvvm.hu>, <http://www.fvm.hu/main.php?folderID=1382>.**

**XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

**110. Les règles fondamentales, concernant l'évaluation environnementale des plans et des programmes relatifs à l'environnement, sont fixées par la loi sur l'environnement, tandis que les règles détaillées applicables sont définies par le décret gouvernemental n° 2/2005 (I. 11) sur l'évaluation environnementale de certains plans et programmes. Cette législation est conforme à la directive correspondante de l'Union européenne, la Directive 2001/42/CE. Le système hongrois incorpore donc tous les éléments fondamentaux du cycle d'évaluation tels que l'élaboration du rapport sur l'environnement, la formulation d'observations par d'autres autorités et par le public et les consultations à l'échelle internationale (si besoin est), ainsi que l'examen des observations et les conclusions de la consultation lors de la mise au point des plans et des programmes.**

111. La législation applicable exige que la portée et les méthodes employées lors de la consultation du public soient définies à un stade préliminaire de la procédure, au moment de la mise au point de la portée et de la teneur de l'évaluation. Le public doit être informé par l'auteur du plan ou du programme de l'existence du rapport sur l'environnement et des modalités de présentation des observations. Ces informations doivent être fournies de la manière qui convient le mieux à l'ampleur du public concerné, allant des médias locaux aux journaux nationaux et aux avis par Internet. Le délai de formulation des observations doit être d'au moins 30 jours. Les avis reçus doivent être examinés avant l'adoption du plan ou du programme. La synthèse des observations reçues doit être jointe aux documents finals du plan ou du programme qui est présenté pour adoption. L'accès du public au plan ou au programme adopté doit être assuré. Un document final doit contenir un résumé du plan ou du programme élaboré, accompagné d'une synthèse des observations et de leur prise en compte.

**XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

**112. Les principaux organes de participation institutionnalisée du public sont décrits ci-dessus. Parmi eux, le Conseil national de l'environnement joue un rôle prépondérant,**

**étant, conformément à la loi sur l'environnement, un organe consultatif auprès du Gouvernement.**

113. La participation du public à l'élaboration de politiques liées à l'environnement est assurée au sens le plus large par des procédures de consultation ouverte conduites par le Ministère de l'environnement et de l'eau lors de toute grande décision de principe. Les consultations ouvertes s'ajoutent aux autres procédures codifiées, en particulier celles qui sont instituées en application de la loi relative à la liberté de l'information électronique (voir ci-après).

114. À titre d'exemple, on peut citer la consultation du public s'agissant du projet de programme national de lutte contre le changement climatique et des divers documents d'appui, du nouveau plan de développement de la Hongrie, du programme exécutif en matière d'environnement et d'énergie et des divers programmes d'action. Ce dernier programme a été mis au point conjointement par le Ministère et l'Agence nationale de développement. Le processus a inclus la tenue de forums et de réunions de consultation spéciale organisés à l'intention expresse des ONG.

**XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 7**

**115. Au niveau local, l'application des prescriptions relatives à la participation du public, s'agissant de l'adoption de plan et de programmes, est plus ou moins bonne et parfois très incomplète. Au niveau national, les ONG observent de façon répétée que la participation du public se réduit à des formalités et que les résultats des consultations ne font l'objet d'aucun examen quant au fond dans le processus concret de planification.**

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

**116. Un domaine particulier où s'applique l'article 7 de la Convention dans les États membres de l'Union européenne est celui de la planification des bassins hydrographiques dans le cadre de la directive nommée Directive-cadre de l'eau (2000/60/CE). L'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques implique l'application d'une stratégie particulière de participation du public. Cette stratégie a été mise au point en étroite collaboration avec les ONG. La consultation au cours de la phase préliminaire de l'élaboration, les longs délais accordés pour les observations et l'organisation de forums spécialement destinés à la planification de la gestion des bassins hydrographiques sont autant d'exemples positifs pour la collaboration future entre les autorités et les ONG.**

**XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 7**

117. [www.kvvm.hu](http://www.kvvm.hu), [www.emla.hu](http://www.emla.hu), [www.jogalkotás.hu](http://www.jogalkotás.hu), [www.euvki.hu](http://www.euvki.hu).

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION  
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES  
ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI**

**PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

**118. Les règles générales concernant la participation du public à l'élaboration des dispositions législatives sont fixées par la loi XC de 2005 relative à la liberté de l'information électronique (loi sur l'information électronique). Cette loi impose aux ministres de publier sur leurs sites Web tous les projets de textes législatifs, les principes et les propositions y relatives ainsi que toute leur documentation explicative. Les dérogations à cette obligation sont individuellement énumérées dans la loi.**

**119. Les pages d'accueil des ministères doivent permettre l'introduction d'observations. Le délai général pour la présentation d'observations est de 15 jours à compter de la date de publication. Les observations du public doivent être évaluées et une synthèse doit en être publiée sur le site Web même où figurent aussi les motifs de refus.**

**120. En outre, la loi sur l'environnement stipule explicitement que les ONG de protection de l'environnement ont le droit de formuler des observations concernant tout projet de législation sur des questions d'environnement. À la demande générale, le Ministère de l'environnement et de l'eau a envoyé des invitations individuelles aux ONG, les priant de formuler des observations sur des textes législatifs particuliers. Un lieu privilégié de consultation du public sur la législation relative à l'environnement est le Conseil national de l'environnement (voir ci-dessus). Le Conseil doit être consulté au sujet de chaque projet de loi et de décret, avant leur adoption.**

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 8**

**121. Les ministères concernés ont, à maintes reprises, critiqué le fait que les projets de textes législatifs sont publiés pour consultation trop tard pour que des observations puissent concrètement être formulées. Au niveau local, la participation du public à l'élaboration de textes législatifs en est à sa phase préliminaire.**

**XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN  
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

**122. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.**

**XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 8**

**123. [www.kvvm.hu](http://www.kvvm.hu), [www.oktt.hu](http://www.oktt.hu), [www.emla.hu](http://www.emla.hu), [www.jogalkotas.hu](http://www.jogalkotas.hu).**

**XXVIII. MESURES LEGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9  
RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

**Paragraphe 1 de l'article 9**

**124.** La loi LXIII de 1992 sur la protection des données personnelles et la divulgation d'informations d'intérêt général (loi sur la protection des données) stipule que lorsqu'une demande d'information n'a pas été satisfaite, le demandeur peut recourir directement à un réexamen judiciaire. Les motifs et la légalité du rejet doivent être démontrés par le détenteur des informations. La procédure peut être engagée dans les 30 jours après la réception du refus ou après l'expiration du délai de réponse. L'instance judiciaire traite ces affaires dans le cadre d'une procédure accélérée.

### **Paragraphe 2 de l'article 9**

125. Les recours administratifs et judiciaires prévus dans les procédures administratives relatives à l'environnement (y compris la procédure de permis liée à l'EIE) sont définis par le Code des procédures administratives (loi CXL de 2004). Ils peuvent être formés par toute personne (nommée «usager») touchée par la décision de l'autorité environnementale. Les procédures pouvant être engagées par l'utilisateur sont la procédure d'appel, le recours judiciaire, la procédure de réouverture et les procédures de recours spécial.

126. La procédure le plus couramment employée est la procédure d'appel, qui consiste en une demande d'annulation ou de modification de la décision, adressée à l'autorité chargée de contrôler le responsable de la décision. L'appel fait l'objet du paiement d'un droit de dépôt. Le droit d'interjeter appel n'est pas lié à une cause particulière. Un appel peut être introduit pour tout motif que la personne touchée juge injuste.

127. L'utilisateur peut engager une procédure de recours judiciaire contre une décision administrative, en invoquant l'illégalité, dès lors que la décision est considérée comme étant définitive. La requête en révision doit être déposée auprès d'une instance judiciaire compétente dans les 30 jours à compter de la date de la décision administrative. Le recours judiciaire ne peut être employé que si l'utilisateur a déjà épuisé ses droits d'interjeter appel ou si le Code ne prévoit aucun appel contre la décision concernée. L'application effective de la décision n'est pas automatiquement suspendue, même si l'utilisateur peut demander une telle suspension dans sa requête. Les règles détaillées de la procédure de recours judiciaire sont définies par la loi III de 1952 sur les procédures civiles.

128. Les recours juridiques dans les procédures administratives peuvent être engagés par une personne dite «usager». Selon le Code des procédures administratives, un usager est une personne physique ou morale dont les droits, la situation juridique ou les intérêts légitimes sont affectés par la décision. Plus de précisions sont données dans des cas particuliers. Par exemple, s'agissant de procédures liées aux constructions, sont considérés comme usagers tous les propriétaires ou usagers enregistrés des propriétés situées dans la zone touchée.

129. Le terme «usager» est analysé en profondeur par la loi sur l'environnement, en ce sens qu'il est clairement expliqué qu'une ONG de protection de l'environnement jouit automatiquement, dans son secteur géographique, du statut d'utilisateur dans toutes les procédures administratives liées à l'environnement. Cette habilitation privilégiée à agir sur le plan juridique est aussi confirmée par le décret gouvernemental n° 314/2005 (XII. 25) sur l'EIE, qui stipule que les ONG dans le secteur touché par l'activité soumise à une EIE sont réputées «être touchées».

130. Certaines questions en suspens relatives à l'accès à la justice, telles que l'habilitation à agir sur le plan juridique des ONG, ont fait l'objet de longues délibérations au sein de la Cour

suprême hongroise. Ses conclusions ont été résumées dans une «décision d'uniformité» exécutoire (n° 1/2004). La Cour suprême a statué que les ONG de protection de l'environnement jouissaient du statut d'«usage», non seulement dans les cas où les inspections de l'environnement étaient les principales autorités d'agrément, mais aussi dans ceux où elles participaient aux procédures en tant que coautorité. En conséquence, allant au-delà de ce que prévoit la Convention, les ONG ont de fait obtenu l'accès à la justice pour un large éventail de procédures ne concernant pas l'environnement en premier lieu mais dans lesquelles les inspections de l'environnement ont une part de responsabilité.

### **Paragraphe 3 de l'article 9**

131. La loi sur l'environnement permet aux ONG de demander l'intervention des autorités compétentes ainsi que d'engager directement des poursuites judiciaires contre ceux qui exercent des activités mettant en péril, polluant ou endommageant l'environnement. Une ONG peut demander à l'instance judiciaire d'ordonner la fin d'une activité polluante illégale ou d'introduire des mesures préventives.

132. En outre, comme susmentionné, toute personne peut en application de la loi XXIX de 2004 formuler une observation ou déposer une plainte officiellement auprès des autorités environnementales compétentes, aux fins d'intervention sur une activité polluante.

### **Paragraphe 4 de l'article 9**

133. L'autorité de deuxième instance ou le tribunal peut, selon le type de recours, confirmer, modifier ou annuler la décision de première instance et peut simultanément ordonner une nouvelle procédure. Dans le cas de la répétition d'une procédure, l'autorité de première instance doit respecter les conclusions de l'organe d'appel ou du tribunal.

134. Les coûts afférents au recours administratif dans les affaires qui concernent l'environnement sont fixés par le décret n° 33/2005 (XII. 27) du Ministère de l'environnement et de l'eau. Le droit de dépôt est fixé, en règle générale, à 50 % de la redevance administrative de la procédure contestée. Les exceptions à cette règle des 50 % sont aussi fixées par décret. Le droit de dépôt pour un particulier qui conteste une décision administrative concernant une activité soumise à une EIE est de 1 % du droit applicable par ailleurs. De même, les ONG peuvent interjeter appel dans des procédures d'autorisation pour 1 % du droit applicable par ailleurs (à moins que la procédure proprement dite n'ait été engagée par la même ONG). Les pratiques en Hongrie montrent que ces droits peuvent être considérés comme équitables et non hors de prix.

135. La loi XCIII de 1990 sur les droits fixe les tarifs préférentiels pour le recours judiciaire des décisions administratives à un montant unique de HUF 16 500 (environ € 70).

**Paragraphe 5 de l'article 9**

136. En application de la loi sur les procédures administratives, toutes les décisions administratives doivent contenir une référence précise sur les possibilités d'appel ou, selon le cas, de recours judiciaire. La décision doit être officiellement communiquée (signifiée) à l'utilisateur et à toute autre personne à laquelle elle confère des droits et des obligations.

**XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 9**

**137. Il doit être mentionné que, dans le cas de certaines activités liées à l'environnement (par exemple l'agrément pour la construction des routes) qui ne relèvent pas de la Convention, le droit de dépôt pour le recours administratif est exagérément élevé.**

138. La longueur des procédures judiciaires (sauf dans le cas de l'accès aux informations) constitue d'une façon générale un obstacle à un accès réel à la justice. L'efficacité des procédures judiciaires est aussi affaiblie par le manque relatif de connaissances sur les droits prévus par la Convention.

**XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

**139. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.**

**XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 9**

140. [www.kvvm.hu](http://www.kvvm.hu), <http://abiweb.obh.hu/abi>.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA  
PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS  
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT  
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

**141. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.**

-----